Chasse Sur Rhône,
Le 18/04/2024

ARRÊTÉ n° 035PM/2024

Le Maire de Chasse sur Rhône :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-17, R 411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant que le maire dans ses pouvoirs de police doit assurer à l'intérieur de l'agglomération la police de circulation, et assurer ainsi la sécurité des usagers

Considérant la déclaration de l'état d'urgence climatique sur la commune par délibération 04_07_020 du 04 juillet 2020

Considérant la volonté de l'équipe municipale de limiter la présence de véhicules thermiques dans les zones habitées afin de préserver la qualité de l'air

Considérant que la route de Communay, les avenues François Mitterrand et Léon Blum, la rue du 8 mai 1945, la rue pasteur présentent un risque pour la sécurité des piétons, notamment lors du croisement des véhicules à forte charge, dû à la faible largeur des voies et que le transit de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes génère une nuisance importante aux riverains

Considérant que ce risque d'atteinte à la sécurité est renforcé dans l'avenue François Mitterrand qui connaît un trafic important de piétons, dû notamment à l'implantation de commerces de proximité, d'un centre postal ainsi que d'arrêts de bus et de cars scolaires

Considérant la présence importante de piétons sur la rue Pasteur, dû à l'implantation de commerces de proximité, d'arrêt de bus et de cars scolaires

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains de dévier le transit des

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité et de fluidité, de modifier les conditions de circulation des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes ; ceci afin d'assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains.

Considérant qu'un itinéraire de délestage constitué par la RD307B, la RD36 et l'A46 sud permet un contournement gratuit de l'agglomération d'une distance raisonnable et évite le passage des véhicules à plus forte charge dans les zones concernées

Considérant l'étroitesse de certaines rues de la commune ne permettant pas dans la largeur, la circulation des véhicules de tonnages et le croisement avec d'autres véhicules

Considérant que pour assurer la fluidité du tarif routier est instauré un sens unique de circulation sur la route de Givors, et sur le chemin de Charneveaux.

ARRETE

Article 1: Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°097PM/2022 et 079PM/2023.

Article 2 : La circulation est interdite pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, sur les portions suivantes :

- Route de Communay. A partir de l'intersection route de Communay / route de la Moille jusqu'à l'avenue François Mitterrand.
- Avenue François Mitterrand.
- Avenue Léon Blum.
- Rue du 8 mai 1945.
- rue Pasteur,
- rue Frédéric Mistral ; portion comprise entre l'intersection chemin de l'Islon et l'intersection rue du 8 mai 1945 .
- Route de la Moille, portion entre le chemin des Platières et la route de Seyssuel
- Chemin de Charvas entre le rond-point desservant la Départementale D307B et le chemin de Fondblanche
- Montée Saint Martin
- Rue de la Liberté
- Montée Saint Martin
- Chemin des Roches
- Chemin de Charvas
- Chemin de Fondblanche
- Chemin de Chatanay
- Route de Seyssuel
- Chemin du Lot
- Route de la Moille, portion entre le chemin des Platières et la route de Seyssuel

Article 3: Ces dispositions ne s'appliquent pas :

Aux véhicules affectés au transport en commun de personnes,
Aux véhicules agricoles,
Aux véhicules des services publics,
Aux véhicules assurant la desserte locale,
Aux convois exceptionnels.

Aux personnes ayant préalablement effectué une demande exceptionnelle en mairie, après accord écrit de l'autorité Territoriale.

Article 4: Les véhicules concernés par l'article 2, circulant sur la route de Communay depuis la commune de Communay en direction de la commune de Chasse sur Rhône, doivent obligatoirement emprunter la route de la Moille.

Article 5: Les véhicules concernés par l'article 2 provenant de la rue pasteur et de la rue Frédéric Mistral auront interdiction d'emprunter la rue du 8 mai 1945 (D36).

Article 6: Les véhicules concernés par l'article 2 provenant de la route de la Moille auront interdiction d'emprunter la route de Communay (D36) en direction Chasse sur Rhône.

Article 7: Les véhicules concernés par l'article 2 circulant sur le chemin de Garenne et sur le chemin de Charneveaux en direction de la rue Pasteur, auront obligation de tourner à gauche sur la rue Pasteur.

Article 8: Les véhicules concernés par l'article 2 circulant sur la route de Givors, voie en sens unique en direction de la rue Pasteur, auront obligation de tourner à droite sur la rue Pasteur. Ils devront quitter le périmètre interdit en empruntant le premier accès au chemin de l'Islon.

Article 9: Les véhicules concernés par l'article 2 assurant la desserte locale circulant sur l'avenue Fréderic Mistral en direction de la rue Pasteur auront obligation de tourner à gauche sur le chemin de l'Islon.

Article 10: Les véhicules concernés par l'article 2 assurant la desserte locale circulant sur le chemin de l'Islon en direction de la rue Pasteur auront obligation de tourner à gauche sur la rue Pasteur.

Article 11: La circulation sur le chemin de Charneveaux est en sens unique dans le sens route de Givors, jusqu'au 141 chemin de Charneveaux.
La circulation sur le chemin de Charnevaux est en double sens entre le 141 chemin de Charneveaux et la rue Pasteur.

Article 12: Des dérogations à l'interdiction prévues par l'article 2 du présent arrêté, dites "dérogations exceptionnelles", peuvent être accordées. Elles prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation (arrêté municipal à portée individuelle). La demande devra être dûment motivée.

Article 13: La signalisation réglementaire conforme sera mise en place par la commune de CHASSE-SUR-RHONE.

Article 14 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 10.

Article 15: Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 16: Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de CHASSE-SUR-RHONE.

Article 17 : Recours Administratif
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Chasse sur Rhône dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 18 : Recours Contentieux
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Article 19: le présent arrêté est transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE-SUR-RHONE
- M. le responsable de la Police Municipale de CHASSE-SUR-RHONE
- M. le responsable des Services Techniques de CHASSE-SUR-RHONE
- M. le Sous-Préfet de Vienne, aux fins de dépôts

Chacun chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHASSE SUR RHÔNE, le 18/04/2024
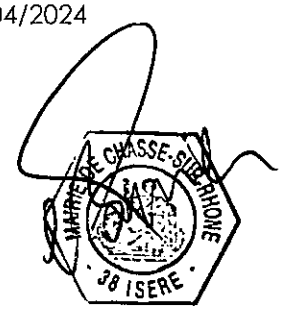
Le Maire,
Christophe BOUVIER